



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Synonymes François, Leurs Différentes Significations Et Le Choix Qu'il En Faut Faire pour parler avec justesse

Girard, Gabriel

Rouen, 1788

148. Relache. Relachement.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-60158](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-60158)

alors d'une maniere égale, que l'on peut regarder comme regle, & qui semble soumise à une regle, *régulièrement* veut dire, d'une maniere conforme à une regle réelle, ou aux regles en général.

Réglement indique de la précision, & suppose de la sagesse & de l'ordre; *régulièrement* désigne de l'attention, & suppose de la soumission & l'obéissance.

Vivre *réglement* est un moyen assuré de ménager tout-à-la-fois sa bourse & sa santé. Vivre *régulièrement* est le moyen le plus efficace d'affurer son bonheur dans ce monde & dans l'autre. (B.)

148. RELACHE. RELACHEMENT.

C'est l'interruption, l'intermission, la discontinuation d'un premier état: mais quelques idées accessoires ajoutées à ce premier fond la synonymie dispaeroit.

Relâche se prend toujours en bonne part; c'est la discontinuation de quelque exercice pénible, soit pour le corps, soit pour l'esprit: *relâchement*, employé seul, se prend en mauvaise part; c'est la diminution de l'activité dans le travail ou dans quelque exercice, ou de la régularité dans ce qui concerne les mœurs ou la piété.

Il est nécessaire que par intervalles l'esprit & le corps prennent du *relâche*: il sert à ranimer les forces. En fait de mœurs & de discipline, le moindre *relâchement* est dangereux: il fait mieux sentir le poids de la regle, & ne manque guere de la rendre odieuse.

Le *relâche* est un soulagement, qui prépare à de nouveaux travaux: le *relâchement* dans ce

qui concerne la piété, la discipline ou les mœurs, est une infraction qui en amène d'autres, & conduit au désordre. Mais par rapport au travail, le *relâchement* ne tire pas toujours à si grande conséquence; & l'on peut se le permettre quelquefois jusqu'à certain point, quand on n'a pas le loisir de se donner entièrement *relâché* (a). (B.)

(a) Voyez tome I, art. 392.

149. DÉROGATION. ABROGATION.

Ce sont deux actions législatives également opposées à l'autorité d'une loi, mais chacune à sa manière. La *dérogation* laisse subsister la loi antérieure; l'*abrogation* l'annule absolument. La loi *dérogeante* ne donne atteinte à l'ancienne que d'une manière indirecte & imparfaite: indirecte, en ce qu'elle en confirme l'existence & l'autorité par l'acte même qui la suspend; imparfaite, en ce qu'elle ne la contrarie que dans quelques points où l'une seroit incompatible avec l'autre. La loi qui *abroge* est directement & pleinement opposée à l'ancienne: directement, parce qu'elle est faite expressément pour l'annuler; pleinement, parce qu'elle l'anéantit dans tous ses points.

Il n'y a que le Législateur qui puisse *déroger* aux loix anciennes, ou les *abroger*. Les *dérogations* fréquentes prouvent, ou le vice de l'ancienne législation, ou l'abus actuel de la puissance législative. L'*abrogation* est quelquefois indispensable, quand les mœurs de la nation ou les intérêts de l'état sont changés.

L'usage des clauses *dérogatoires* dans les testaments a été *abrogé* par la nouvelle Ordonnance qui concerne ces actes. (B.)